



ARRETE N° 22.239

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : Parking de l'école maternelle rue du chemin bas.

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par la société Charier (85 Champagné les marais) pour la réalisation des trottoirs et du marquage au sol du parking de l'école maternelle rue du chemin bas à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 16 septembre et le mercredi 21 septembre 2022 de 8h à 18h :
Parking de l'école de la maternelle rue du chemin bas.

- Le stationnement et la circulation seront interdits dans l'emprise du chantier, sauf engins utilisés pour les travaux.
La commune aura à charge la mise en place de panneaux d'interdiction au moins 8 jours avant le début du chantier.
- La circulation sur la rue du chemin bas se fera par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat par panneaux.

ARTICLE 2 : La signalisation, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale,

Marsilly, le 1er septembre 2022
Le Maire,



Hervé PINEAU